



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

### DATE DE CONVOCATION :

24 mars 2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

### SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel COLAS

### Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

### Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Jérémy NARBONNE sui a donné pouvoir à M. PARIGOT( arrivé au point 1 à 19h17) Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

### Absentes :

Mme Nathalie LANIER et Mme Marlène STABLO

### 04/ OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A,

**VU** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents,

**VU** la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment l'article 16,

**VU** la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment les articles 8 et 29,

**VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**CONSIDERANT** que la Commune fait connaître aux Services Fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, la délibération relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit, ou dans un délai de 15 jours à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement de son budget si cette communication n'intervenait pas avant le 31 mars,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de la réforme de la fiscalité locale, le pouvoir de fixation des taux des Communes par leur Conseil Municipal concerne la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.), ainsi que la taxe d'habitation pour les résidences secondaires,  
Et que pour les Taxes Foncières : variation libre des taux, le taux de la T.F.N.P.B. ne pouvant augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la T.F.P.B.,

**CONSIDERANT** qu'on constate la progression des bases prévisionnelles de la valeur locative indiquées dans l'état 1259 notifiées (T.F.P.B. + 6,45 % et T.F.P.N.B. +6,44%) et que la Loi autorise les Communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de T.F.P.B., à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien,

**CONSIDERANT** qu'à compter de 2021, la suppression de la T.H. sur les résidences principales est compensée par la redescende du taux de T.F.P.B. du Département, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque Commune, et que si la Commune souhaite maintenir une pression fiscale identique à 2021 et 2022, le taux de la T.F.P.B. devra correspondre au taux communal (29,50%) majoré du taux départemental (18%), soit 47,50%,

**CONSIDERANT** qu'il est tenu compte du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'année 2023 et des bases prévisionnelles de fiscalité pour 2023 notifiées le 20 mars 2023 dans l'état n°1259 par la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.Fi.P.) à la Commune :

	<i>Bases effectives</i> 2022 :	<i>Bases prévisionnelles</i> 2023 :
T.F.P.B.	30 540 248 €	32 511 000 €
T.F.P.N.B.	80 886 €	86 100 €
T.H.	741 701 €	794 362 €

Compte-tenu de ces bases et de l'application du coefficient correcteur, le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget est de 17 162 543 €, composé ainsi :

Produit T.F.P.B. :	15 442 725 €
Produit T.F.P.N.B. :	79 858 €
Produit de T.H. sur les résidences secondaires :	158 646 €
Versement du coefficient correcteur calculé sur les bases de 2023 :	1 183 509 €

**CONSIDERANT** que par ailleurs, la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) est perçue par la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) qui en fixe le taux,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 32 voix pour  
et 1 voix contre (M. COLAS)**

**DECIDE** de maintenir les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023,

**DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux, pour l'année 2023, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) : 47,50 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,95% avec une majoration de 20%

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le *17/04/2023*  
publié ou notifié le *20 AVR 2023*  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date.


Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2023


Le Maire,

  
Maud TALLET



Le Maire,

  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.